**Règlement intérieur de l’Association des Doctorant·e·s**

**de l’École normale supérieure Paris-Saclay (ADEPS)**

Le présent règlement intérieur est établi en application de l’article 13 définissant les statuts de l’Association des Doctorant·e·s de l’École normale supérieure Paris-Saclay (ADEPS) ci-après appelée « l’association ». Il a pour objectif de préciser les règles d’organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s’appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d’interprétation.

L’association a pour objets :

- de rapprocher les populations de doctorants entre elles ;

- de renseigner les normaliens et étudiants de l’ENS Paris-Saclay sur le doctorat et le monde de la recherche ;

- de sensibiliser des populations extérieures à l’ENS Paris-Saclay (collégiens, lycéens, familles du plateau de Saclay…) aux études supérieures, au doctorat et au monde de la recherche.

**Article 1. Les membres**

**1.1. Composition de l’association**

**1.1.1 Agrément des membres**

Seuls les nouveaux membres font l’objet d’un agrément. Pour être agréé, un membre doit remplir les conditions suivantes :

- avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l’association,

- avoir un contrat doctoral ou post-doctoral lui permettant de travailler dans un laboratoire de l’École normale supérieure Paris-Saclay (les membres ayant terminé leur contrat doctoral ou post-doctoral peuvent demander une prolongation d’admission par courrier électronique au bureau.)

- avoir versé le montant de sa cotisation,

L’admission des membres est validée par le bureau.

**1.1.2. L’adhésion**

Les membres versent une cotisation de 5€. Le montant de la cotisation peut être modifié en assemblée générale. Elle est valable pour la durée du contrat doctoral ou post-doctoral.

**1.1.3 Type de membres**

Les membres de l’association peuvent être en qualité de :

* bureau (voir article 8 de définition des statuts de l’association)
* membres actifs, soit des membres aidant bénévolement à l’organisation et au déroulement des actions de l’association
* membres adhérents, participant aux actions de l’association.

Tout membre adhérent peut demander à devenir membre actif via un courrier électronique à adresser au bureau.

**1-2. La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l’association se perd par :

* la fin ou la rupture du contrat doctoral ou post-doctoral à l’exception d’une demande de prolongement de l’admission par courrier électronique au bureau ;
* la démission notifiée par lettre recommandée au président ou à la présidente de l’association, la perte de la qualité de membre intervenant immédiatement à réception de ladite lettre ;
* la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l’intéressé·e ayant été préalablement invité·e à présenter sa défense ;
* le décès pour les personnes physiques.

La perte de la qualité de membre de l’association n’ouvre droit à aucun remboursement de toute somme versée à un titre quelconque.

Sont susceptibles d’entraîner la radiation pour motifs graves :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l’association ou en contradiction avec les buts qu’elle s’est fixée (article 3 défini par les statuts de l’association), en particulier harcèlement et propos ou attitude dégradants ;

- une situation de conflit d’intérêt ;

- une atteinte à l’image ou à la notoriété de l’association ;

- un vol des biens de l’association.

Le bureau décide de la radiation pour motif grave à la majorité des deux tiers des membres en exercice. L’intéressé·e est informé·e par courrier électronique de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l’informe des griefs retenus contre lui, du délai de 14 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L’intéressé·e peut se faire assister. L’intéressé·e est entendu·e par le bureau qui le convoque à cet effet. Le bureau délibère à huis clos, hors de sa présence et de celle de son représentant éventuel. Seuls les membres du bureau sont admis à participer aux débats. Le bureau décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l’intéressé dans un délai de 8 jours par courrier électronique,

- soit de radier l’intéressé et il l’en informe dans un délai de 8 jours par courrier électronique. Ce courrier l’avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l’assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l’appel est suspensif de la radiation.

**Article 2. Bureau**

**2.1 Mandat**

Les membres de l’association élisent parmi les membres durant une assemblée générale extraordinaire un·e président·e, un·e secrétaire et un·e trésorier·e, qui composent les membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent s’adjoindre des vice-président·e·s, des secrétaires adjoint·e·s et des trésorier·e·s adjoint·e·s, choisi·e·s parmi les autres membres.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d’un exercice social, et sont immédiatement rééligibles. Seuls deux mandats consécutifs pour le même poste sont autorisés. Les membres du bureau sont bénévoles.

En cas de démission d’un membre occupant le poste de président·e, trésorier·e ou secrétaire du bureau en court de mandat, il est remplacé par un membre du bureau autre que président·e, trésorier·e ou secrétaire ; si personne ne se propose, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour procéder à une élection. Si le bureau n’est constitué que d’un·e président·e, trésorier·e et secrétaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour procéder à une élection.

**2.2 Attributions**

Le bureau assure la gestion courante de l’association. Il se réunit aussi souvent que l’intérêt de l’association l’exige sur convocation du président ou de la présidente.

Le/la président·e représente seul·e l’association dans tous les actes de la vie civile et est investi·e de tous pouvoirs à cet effet. Le/la président·e peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres de son choix.

Le/la secrétaire est en charge des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l’assemblée générale, du conseil d’administration et le cas échéant du bureau. Il tient le registre prévu par l’article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le/la trésorier·e établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l’association. Il/elle procède, sous le contrôle du président ou de la présidente, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il/elle établit un rapport sur la situation financière de l’association et le présente à l’assemblée générale annuelle.

**Article 3. Assemblées générales**

**3.1 Règles communes à toutes les assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l’association à la date de la réunion.

Les membres à jour de leur cotisation disposent chacun d’une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l’association muni d’un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l’assemblée peut disposer de deux pouvoirs au plus. Les demandes de procurations peuvent se faire par mail adressé au bureau ou par toute autre procédure décrite dans le règlement intérieur, jour de l’assemblée générale inclus.

Les assemblées sont convoquées à l’initiative du président ou de la présidente, ou des membres représentant au moins le quart des voix.

La convocation est faite par courrier électronique adressé à chaque membre de l’association quinze jours au moins avant la date de l’assemblée générale. Exceptionnellement, l’assemblée peut se réunir sans délai si tous les membres l’acceptent expressément.

Elle indique l’ordre du jour, le lieu, la date et l’heure de l’assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L’assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l’ordre du jour.

L’assemblée est présidée par le président ou la présidente ou, en cas d’empêchement, par un autre membre du bureau désigné comme remplaçant par le président ou la présidente.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l’assemblée en entrant en séance et certifiée par le président ou la présidente de l’assemblée et le/la secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président ou la présidente et le/la secrétaire.

Les votes se font à main levée, sauf à la demande pendant l’assemblée d’un membre adhérent pour réaliser le vote à bulletin secret.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans l’ordre chronologique, sans blanc ni rature.

**3.2 Assemblées générales ordinaires**

L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par exercice social, avec l’obligation de réaliser :

* une assemblée générale ordinaire à la fin de l’exercice social, pour réaliser les bilans moral et financier, ainsi que procéder à la réélection du bureau
* une assemblée générale au milieu de l’exercice pour réaliser les bilans moral et financier.

L’assemblée générale ordinaire annuelle présente les rapports sur la gestion et les activités de l’association ainsi que le rapport financier.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**3.3 Assemblée générale extraordinaire**

L’assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

* modifier les statuts ;
* prononcer la dissolution de l’association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
* décider de sa fusion avec d’autres associations.

L’assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les membres de l’association représentant le tiers au moins des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n’est pas atteint, l’assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de dix jours. Elle délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations de l’assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d’égalité, le vote du président ou de la présidente détermine l’issue du vote.

**Article 4 – Remboursement de frais**

Les différents membres de l’association exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, seuls les membres du bureau sont autorisés à engager des frais au nom de l’association et sont autorisés à demander, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais engagés.

Les dépenses engagées et les demandes de remboursement doivent être respectueuses de la bonne gestion des fonds de l’association sous peine de non remboursement.

Il est rendu compte en assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés.

Le budget prévisionnel voté par l’assemblée générale propose une évaluation du montant maximal de frais à rembourser.